

**ARRÊTÉ du 20 décembre 2023****réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers
courants d'ENES et FIBRESO sur le réseau routier
de la Commune de HOMBURG-HAUT**

Le Maire de la Commune de HOMBURG-HAUT,

VU la loi n°82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 à 5, L 2213 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer, en raison de leur caractère courant et répétitif, la mise en œuvre des chantiers courants exécutés par ENES et FIBRESO sur le domaine public routier de la Ville de Hombourg-Haut,

CONSIDÉRANT la nécessité de synthétiser, dans un arrêté temporaire général, les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers courants,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur le réseau routier communal et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation.

Hôtel de Ville

17 Rue de Metz • 57470 Hombourg-Haut • Tél. : 03 87 81 48 69 • Fax. : 03 87 81 87 39

Mail : mairie@hombourg-haut.com • Site internet : www.hombourg-haut.fr

N°Siret Ville : 215 703 323 00257 • N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux travaux et chantiers dits « courants » exécutés par et/ou pour le compte d'ENES et de FIBRESO (en régie ou par une entreprise mandatée par le concessionnaire) sur le réseau routier de la Commune de Hombourg-Haut.

Un chantier est dit « courant » s'il n'entraîne pas de gêne notable pour les usagers.

En particulier, l'empiètement maximum du chantier sur la chaussée devra au plus correspondre à la largeur d'une ½ chaussée.

Dans le cadre du présent arrêté, un chantier courant ne doit pas :

- entraîner d'alternat de longueur supérieure à 500 mètres
- avoir une emprise supérieure à la largeur d'une ½ chaussée
- entraîner une fermeture de rue ou d'un tronçon de rue et induire une déviation
- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers »
- avoir une incidence supérieure à deux semaines sur la circulation
- et ne doit en aucun cas se dérouler durant les heures de nuit,

ces critères n'ayant de caractère cumulatif.

Dans le cas où le chantier envisagé ne répond ou ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères ci-dessus, une demande d'arrêté spécifique sera à adresser à la Ville de Hombourg-Haut.

Le réseau routier concerné par le présent arrêté porte sur : les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que les voies départementales situées en agglomération et pour lesquelles le Maire est le détenteur et le garant du pouvoir de police de circulation.

A titre indicatif et non exhaustif, les chantiers courants d'ENES ou FIBRESO entrant dans le champ d'application du présent arrêté peuvent être les suivants :

- les travaux d'entretien courant portant sur les réseaux de leur compétence et leur gestion : adduction d'eau potable, éclairage public, électricité haute et basse tension, fibre FTTH,
- les interventions ou créations de branchements sur domaine public communal, les travaux d'extension de réseaux existants, de traversée de chaussée pour la pose de gaines ou d'ouvrages techniques,...
- les travaux urgents et de réparation suite à une rupture ou une fuite sur une conduite d'eau potable, de réparation d'un câble endommagé,...
- les interventions sur la signalisation lumineuse tricolore,
- les interventions sur les mâts d'éclairage public, la pose/dépose des illuminations et motifs de Noël,
- les travaux sur les ouvrages techniques, postes de transformation, poteaux d'incendie, coffrets,...
- les opérations de relevé et géoréférencement des réseaux,....

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

Le présent arrêté est délivré pour la période allant du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Aux abords des chantiers courants, objets du présent arrêté, les restrictions de circulation qui pourront être mises œuvre sont les suivantes :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner
- empiètement de la chaussée laissant une largeur minimale libre au moins égale à ½ chaussée
- mise en œuvre d'un alternat géré manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores de chantier.

Dans le cas où les contraintes à mettre en œuvre pour la gestion de la circulation du chantier envisagé ne répondent pas à celles énoncées ci-dessus, une demande d'arrêté spécifique sera à adresser à la Ville de Hombourg-Haut.

Seront également assurés en permanence et en toute sécurité :

- le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite,
- l'accès des riverains à leurs propriétés,
- l'accès des véhicules de secours, de soins médicaux, des forces de l'ordre,...
- la continuité des services publics : distribution du courrier postal, enlèvement des ordures ménagères,....

ARTICLE 4 : INFORMATION DU GESTIONNAIRE DU RESEAU ROUTIER

Pour les chantiers courants, la mise en œuvre du présent arrêté est subordonnée à l'information préalable de la Ville de Hombourg-Haut.

Aussi, les services techniques de la Ville, gestionnaires du réseau routier communal, seront avertis des travaux au moins 48h à l'avance par tout moyen écrit jugé opportun ou téléphoniquement en cas d'urgence.

Cette information portera au minimum sur la localisation du chantier, la nature et la durée prévisible de celui-ci, l'exécutant des travaux ainsi que les restrictions qui seront mises en œuvre pour la gestion de la circulation.

ARTICLE 5 : DEMARCHES PREALABLES

Le présent arrêté porte sur la réglementation en matière de circulation et de stationnement propre aux chantiers courants et ne dispense pas le concessionnaire/l'entreprise d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects réglementaires, notamment celle relative à la police de conservation du domaine public routier (permission de voirie), d'une déclaration préalable de travaux et/ou déclaration d'intention de commencer des travaux (DT/DICT), d'un avis de travaux urgents (ATU),...

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La pose, la dépose, la surveillance et la maintenance de la signalisation temporaire seront assurées, pendant toute la durée du chantier, par le maître d'ouvrage du chantier concerné, à savoir ENES ou FIBRESO, ou à défaut par l'entreprise désignée par lui en tant que responsable des travaux et agissant sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Tous les dispositifs de signalisation mis en place seront conformes aux lois et règlements en vigueur et répondront à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation mise en place prendra en compte tous les usagers de la voie (automobilistes, piétons,...). Des mesures complémentaires pourront notamment être nécessaires en cas de difficulté particulière (obstacle, manœuvre,...).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit ou le week-end, la signalisation en place devra correspondre à l'état réel du chantier et, dans tous les cas, tout ou partie des dispositifs de signalisation en place seront systématiquement déposés ou occultés si les motifs du chantier ayant conduit à les implanter ont disparu.

Pour chaque chantier, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site.

ARTICLE 7 : CONTROLES

La Ville de Hombourg-Haut se réserve le droit d'effectuer les contrôles qu'elle estime nécessaires en lien avec les prescriptions figurant au présent arrêté et, en cas de manquements, demander une mise en conformité à celles-ci.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif domicilié 31 avenue de la Paix, BP51038, 67070 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur d'ENES, Madame la Directrice de FIBRESO, Monsieur le Commandant de Police de SAINT-AVOLD, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à HOMBURG-HAUT, le 20 décembre 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Adrien TUMOLO